C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-4334-2026
PHASE 1
Volet Contrat GSR BBI

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

CAUSE TARIFAIRE 2026-2027
D'ÉNERGIR, S.E.C.

ÉNERGIR, s.e.c.
Demanderesse

-et-

REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION, L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUES (RTIEÉ),
un Regroupement comprenant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.),* le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.
Intervenant

MÉMOIRE SUR LE CONTRAT D'ACHAT-VENTE DE GAZ DE SOURCE RENOUVELABLE (GSR) CONCLU LE 29 SEPTEMBRE 2026 ENTRE ÉNERGIR ET UNE SOCIÉTÉ APPARENTÉE, *BIOÉNERGIE BÉCANCOUR INC*

VERSION PUBLIQUE CAVIARDÉE

Jean Schiettekatte, Anayste
André Bélisle, Analyste
Dominique Neuman, LL.B., Procureur
Préparé pour:
Le Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ),
un Regroupement comprenant les organismes suivants :
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)
Énergie solaire Québec (ÉSQ)

Le 20 novembre 2026

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION 1

1 - LA JURIDICTION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE 3

2 - L'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL DU RTIEÉ 5

3 - LES CRITÈRES D'EXAMEN PAR LA RÉGIE D'UN CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT GAZIER D'UN DISTRIBUTEUR GAZIER AVEC UNE SOCIÉTÉ APPARENTÉE 11

3.0 LE CADRE D'EXAMEN PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE 11

3.1 LES CONTRAINTES LÉGISLATIVES ET FACTUELLES AUXQUELLES LA RÉGIE EST TENUE 13

3.2 LE CODE DE CONDUITE D'ÉNERGIR 19

4 - EXAMEN DU PRÉSENT CONTRAT ET RECOMMANDATION CONDITIONNELLE 21

CONCLUSION 25

RECOMMANDATION

RECOMMANDATION RTIEÉ NO. 3-1

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite la Régie de l'énergie à approuver le présent contrat Énergir-BBI conditionnellement à ce que :

• BBI soit contractuellement tenue d'informer en temps réel Énergir de de tout avis d'infraction reçu, plainte civile ou pénal reçue ou décision ou jugement prononcés contre elle quant à toute contravention éventuelle à des normes notamment environnementales, sanitaires, agricoles, forestières, industrielles, de travail ou de sécurité tant de sa part que de tout affilié ou partenaire.

• Énergir puisse résilier le contrat en cas de contravention grave et/ou requérir des correctifs de la part de BBI, sous peine de résiliation.

• BBI soit contractuellement d'inclure ces deux mêmes clauses dans tout contrat avec ses partenaires et le démontre à Énergir, une contravention à cela pouvant elle-même constituer un motif de résiliation du contrat Énergir-BBI.

Le présent contrat devra donc ainsi être amendé et soumis à un nouvelle approbation préalable par la Régie qui vérifiera la conformité avec sa décision.

Énergir devra publiquement faire rapport annuellement à la Régie du suivi des présentes obligations.

PRÉSENTATION

1 - La Régie de l'énergie est saisie d'une 10e Demande réamendée B-0228 d'Énergir dans sa cause tarifaire 2026-2027 au présent dossier R-4334-2026, invitant notamment la Régie de l'énergie à approuver, en vertu de l'article 81 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01 *(« la Loi »*) le contrat d'achat-vente de gaz de source renouvelable (GSR) conclu le 29 septembre 2026 entre Énergir et une société apparentée, *Bioénergie Bécancour inc.* (Pièce confidentielle B-0233 et sa version caviardée B-0234 Énergir-H, Document 12, dont le contrat confidentiel en annexe 1). Énergir a également déposé une 11e Demande réamendée B-0250 afin d'ajouter une demande de confidentialité de certaines réponses à des demandes de renseignements sur le sujet.

2 - Le présent rapport constitue le mémoire du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* quant à ce sujet.

3 - Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* est un Regroupement comprenant les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.),* le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*. Il est plus amplement décrit en annexe de sa demande d'intervention au dossier R-4257-2024 portant sur l'établissement des tarifs 2024-2025 d'Énergir.

1

LA JURIDICTION DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

4 - Lorsque la Régie de l'énergie est saisie d'une demande d'approbation d'un contrat d'approvisionnement gazier entre un distributeur gazier et une société apparentée, en vertu de l'article 81 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01, c'est l'ensemble du contrat qui requiert une telle approbation, non seulement ses caractéristiques de prix, volume et durée.

5 - À titre comparatif, la *Loi* a déjà requis, dans divers cas depuis plusieurs années, une telle approbation complète d'un contrat d'approvisionnement chez Hydro-Québec (Distribution).

6 - Lorsque la Régie de l'énergie est saisie d'une demande d'approbation d'un contrat d'approvisionnement, celle-ci dispose de quatre options juridictionnelles possibles :

a) émettre l'approbation sans condition,

b) émettre l'approbation mais assortie de conditions,

c) suspendre l'examen du dossier jusqu'à ce que le demandeur lui soumette un contrat ou une preuve justificatrice améliorés, de la manière que la Régie indique ou

d) refuser l'approbation (en spécifiant les motifs du refus, ce qui pourrait amener le demandeur à lui soumettre ultérieurement un contrat ou une preuve justificatrice améliorés). [1]

[1] Voir, quant à la juridiction de rendre ces quatre décisions : **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3598-2006, Décision D-2006-143, page 11.

La Régie ne peut en effet pas *« autoriser »* un contrat qui soit différent de celui qui lui est soumis.

7 - Ainsi donc, si le Tribunal est insatisfait du contrat qui lui est soumis par Hydro-Québec et désire qu'il soit modifié ou remplacé, celui-ci ne peut qu'exercer l'une ou l'autre des quatre options juridictionnelles susdites qui lui sont disponibles.

8 - Comme on le voit plus loin, au présent mémoire, le RTIEÉ recommande à la Régie de l'énergie d'émettre une approbation conditionnelle du contrat.

2

L'INTÉRÊT ENVIRONNEMENTAL DU RTIEÉ

9 - Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*,en tant que regroupement environnemental, a toujours favorisé la valorisation énergétique du biogaz *(constitué principalement de méthane avec impuretés)* s'échappant des matières résiduelles putrescibles résultant de diverses activités, en autant que cette valorisation s'effectue dans des conditions acceptables, notamment du point de vue de l'environnement.

10 - Le méthane (CH_4), un gaz à effet de serre qui s'échappe des matières résiduelles putrescibles se caractérise en effet par un indice de réchauffement climatique 25 fois plus élevé, sur 100 ans, que lorsqu'il est énergétiquement valorisé en le brûlant, ce qui dégage du gaz carbonique en lieu et place (CO_2). Voir notamment : **GOUVERNEMENT DU CANADA**, *Potentiels de réchauffement planétaire (PRP)*, le 2 mai 2024, demeure à jour le 20 novembre 2026.

Le brûlage du méthane réduit donc les émissions de gaz à effet de serre qui autrement émaneraient des matières résiduelles putrescibles.

11 - De plus, lorsque le biogaz est purifié d'une grande partie de ses impuretés pour en faire du méthane dit « gaz de source renouvelable » (GSR), interchangeable avec le gaz naturel d'origine fossile (gaz naturel traditionnel – GNT) dans les réseaux gaziers nord-américains, celui-ci se trouve à remplacer des volumes équivalents de ce gaz naturel d'origine

fossile, qui autrement se trouverait libéré de son stockage géologique, venant s'ajouter aux émissions de gaz à effet de serre de la planète.

12 - Toute valorisation énergétique du biogaz s'échappant des matières résiduelles putrescibles (en autant que cette valorisation s'effectue dans des conditions acceptables) et toute substitution par du GSR du GNT qui serait autrement consommé est bénéfique à la planète, quelqu'en soit le lieu d'origine (bien que les bilans d'émissions de gaz à effet de serre s'effectuent par pays ou État ou province).

13 - Il est cependant important que chaque région du monde, dont le Québec, tente, au maximum, de valoriser énergétiquement (dans des conditions acceptables, notamment du point de vue de l'environnement) tout le biogaz s'échappant de ses propres matières résiduelles putrescibles.

14 - Les conditions acceptables que nous favorisons, pour cette valorisation énergétique du biogaz (de quelque lieu que ce soit) incluent notamment le maintien au sol de la masse organique servant à la régénération naturelle de ceux-ci (un enjeu, particulièrement dans le cas des matières putrescibles d'origine forestière, mais cette matière organique ne fait pas véritablement l'objet d'une valorisation du biogaz jusqu'à présent),

De plus, il nous a été donné de constater que plusieurs sites états-uniens de valorisation énergétique des matières putrescibles d'origine urbaine, agricole ou industrielle produisaient leur GSR dans des conditions inacceptables, soit en raison de l'insuffisance des normes locales environnementales, sanitaires, de travail, de sécurité et/ou relatives à la disposition des résidus liquides, gazeux ou solides restant après cette valorisation (par exemple l'épandage agricole de ces résidus sans en extraire les composantes toxiques). Ces normes locales déficientes de certaines juridictions états-uniennes seraient souvent contraires aux lois et règlements applicables au Québec. De plus, même lorsque de telles normes

locales existent, il arrive parfois dans certaines juridictions que des producteurs de GSR y contreviennent (et que la surveillance et la sanction de telles contraventions soit parfois insuffisante par les autorités locales).

Voir par exemple:

1) Cas de Seneca Meadows
Voir la présentation **C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0210 du 22 septembre 2022**, à l'étape D (Dossier R-4008-2017, Phase 1, Étape D):
https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4008-2017/doc/R-4008-2017-C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0210-Audi-Piece-2022_09_22.pdf?
À la page 9, le regroupement souligne explicitement que :
• La production québécoise de GSR est soumise à des exigences environnementales plus strictes que certains projets américains.
• Des controverses environnementales aux États-Unis risquent de nuire à la réputation du GSR auprès des consommateurs.
• Ces risques justifient d'encourager la production québécoise, notamment par les critères économiques d'approvisionnement.
Voir l'article:
https://www.ithaca.com/news/regional_news/groups-urge-governor-to-deny-landfill-expansion/article_0f1a644e-94c9-11ec-84e7-57add1f0e70b.html

Le mémoire C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0214 du 7 octobre 2022, aux pages 19 et suivantes, examine le contrat d'approvisionnement avec Archaea et soulève des préoccupations concernant le site de Seneca Meadows, près de Waterloo, dans l'État de New York.
Le regroupement évoque une opposition locale importante à la poursuite des activités du lieu d'enfouissement et s'interroge sur la fiabilité future de l'approvisionnement en GNR.
Liens :
• https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4008-2017/doc/R-4008-2017-C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0214-Preuve-Memoire-2022_10_07.pdf?
• https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4008-2017/doc/R-4008-2017-C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0205-DDR-DDR-2022_08_31.pdf?
•https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4008-2017/doc/R-4008-2017-B-0829-DDR-RepDDR-2022_09_19.pdf?

2) Cas de Keystone Landfill à Dunmore, en Pennsylvanie

Archaea Energy exploite notamment le projet Assai, associé au Keystone Landfill à Dunmore, en Pennsylvanie. Les controverses environnementales ont été soulevées par SÉ-AQLPA-GIRAM dans le dossier R-4008-2017.
Le site est lié à un important projet de production de gaz naturel renouvelable, dont l'injection dans le réseau d'UGI avait été annoncée en février 2021.

•https://www.ugicorp.com/news-releases/news-release-details/ugi-utilities-signs-first-agreement-bring-significant-renewable?

SÉ-AQLPA-GIRAM avait documenté les risques environnementaux, sociaux et réputationnels associés à l'approvisionnement d'Énergir auprès d'Archaea au site Keystone. Les infractions et décisions administratives ultérieures donnent un fondement supplémentaire à ces préoccupations initiales, sans établir pour autant une faute d'Archaea elle-même : https://www.regie-energie.qc.ca/fr/participants/dossiers/R-4008-2017/doc/R-4008-2017-C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0149-Preuve-Memoire-2021_05_11.pdf?

À la **page 37**, le mémoire fait expressément référence :
• Aux violations des règles environnementales du site d'enfouissement de Keystone.
• Aux liens entre ce site et Archaea Holdings LLC.
• Au document *Major Permit Modification Phase III Site Development*, de mars 2021, notamment ses annexes 1.2 et 3.1.

Article journaux:
• https://www.yahoo.com/news/opinion-chris-kelly-opinion-landfill-131700017.html
• https://www.friendsoflackawanna.org/

15 - L'insuffisance, dans ces juridictions, des normes locales et/ou l'insuffisance de leur surveillance et sanction par les autorités locales peuvent ainsi parfois contribuer à diminuer inéquitablement le coût d'approvisionnement du GSR d'origine non-québécoise (que ce soit par rapport à celui du GSR québécois mieux réglementé, ou même par rapport à d'autre GSR non-québécois produit dans des conditions plus acceptables).

Ceci pose le risque que du GSR produit dans des conditions non acceptables soit acquis par des distributeurs québécois, ce qui est non seulement non souhaitable en soi, mais pose un **risque d'affaires quant à la sécurité de cet approvisionnement pendant la durée du contrat** (approvisionnement qui risquerait d'être entravé ou de ne plus pouvoir être livré de façon rentable pour le producteur s'il en venait à appliquer des normes plus exigeantes), en plus de poser un **risque réputationnel pour la filière du GSR, posant lui-même un risque d'affaires pour sa vente à des clients volontaires québécois**.

16 - **Pour l'ensemble de ces raisons, bien que l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre soit mondial et non limité à un seul pays, État ou province, le RTIEÉ a toujours invité les distributeurs gaziers Énergir et Enbridge Gaz Québec et la Régie de l'énergie à exercer la plus grande prudence avant d'accepter des contrats d'approvisionnement aux bas prix pouvant être offerts par certains producteurs extra-québécois.**

17 - **Pour l'ensemble de ces raisons, le RTIEÉ, ainsi, appuie les orientations du gouvernement du Québec et des distributeurs gaziers québécois, dont Énergir, décrites ci-après, visant à favoriser le GSR d'origine québécoise.**

18 - Il est à noter aussi que, bien que les normes québécoises entourant la production de GSR et leur surveillance et sanction soient plus rigoureuses que dans certaines autres juridictions d'Amérique du Nord, la production québécoise de GSR n'est elle-même pas totalement à l'abri du risque que poseraient d'éventuelles contraventions par le producteur (ou ses partenaires) à de telles normes, ce qui se traduirait ici encore par un **risque d'affaires quant à la sécurité de cet approvisionnement pendant la durée du contrat**, en plus de poser un **risque réputationnel pour la filière du GSR, posant lui-même un risque d'affaires pour sa vente à des clients volontaires québécois**.

19 - **Le point fondamental que nous souhaitons faire ressortir ici est que le distributeur gazier a une obligation de diligence raisonnable *(« due diligence »)* auprès du public et de la Régie de l'énergie afin de s'assurer qu'il contrôle bien ces risques, notamment afin de s'assurer que ses fournisseurs l'informent adéquatement de toute contravention éventuelle aux normes et afin, au besoin, que le distributeur puisse, si ces contraventions sont graves, résilier le contrat d'approvisionnement et/ou exiger des correctifs sous peine de résiliation.**

Corollairement, le distributeur gazier devrait aussi pouvoir s'assurer que ses fournisseurs aient aussi l'obligation de se tenir informés *(et d'informer le distributeur)* de toute contravention éventuelle aux normes de leurs sous-contractants et/ou autres partenaires et, au besoin, que ces fournisseurs puissent, si ces contraventions sont graves, résilier les contrats avec leurs partenaires et/ou exiger des correctifs sous peine de résiliation (et que le distributeur lui-même puisse lui-même, au motif de ces contraventions des sous-contractants et partenaires, résilier le contrat d'approvisionnement et/ou exiger des correctifs sous peine de résiliation).

20 - Une telle diligence raisonnable de la part d'un distributeur gazier *(tant pour le dévoilement et la gestion des risques liés à ses propres actions qu'à ceux de ses sous-contractants et de ses partenaires)* fait partie de ce qu'il est normal de retrouver par exemple dans des audits de gestion ou dans des démarches de gestion de la qualité en général ou en matière d'environnement, de sécurité, etc. selon les normes ISO par exemple.

21 - **De telles préoccupations ne sont pas qu'académiques au présent dossier. Elles reposent sur certains constats factuels, qui montrent l'existence de tels risques au présent dossier et nous amènent à recommander, plus loin au présent mémoire, que le contrat soit approuvé conditionnellement à l'ajout de clauses contractuelles spécifiques.**

3

LES CRITÈRES D'EXAMEN PAR LA RÉGIE D'UN CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT GAZIER D'UN DISTRIBUTEUR GAZIER AVEC UNE SOCIÉTÉ APPARENTÉE

3.0 LE CADRE D'EXAMEN PAR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

22 - Lorsque la Régie de l'énergie est saisie d'une demande d'approbation d'un contrat d'approvisionnement gazier entre un distributeur gazier et une société apparentée, en vertu de l'article 81 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01, celle-ci :

- doit s'assurer que ses différentes composantes sont acceptables *(incluant, mais non exclusivement, le prix, le volume et la durée)*, en tenant compte des contraintes législatives et factuelles auxquelles la Régie est tenue

- *en veillant, à travers cet examen ci-dessus, à ce qu'il n'existe pas quelque favoritisme indu par rapport à ce qui serait contracté par le distributeur avec un fournisseur non apparenté,* ***dans des situations comparables***.

3.1 LES CONTRAINTES LÉGISLATIVES ET FACTUELLES AUXQUELLES LA RÉGIE EST TENUE

23 - L'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01 spécifie aussi que, dans l'exercice de chacune de ses fonctions, la Régie doit assurer la conciliation entre ***l'intérêt public***, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. [Souligné en caractère gras par nous]

Cet article ajoute aussi que *« [d]ans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, la Régie doit favoriser* ***la satisfaction des besoins énergétiques****,* ***une transition énergétique ordonnée et au moindre coût, l'innovation ainsi que la maximisation des bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les Québécois*** *dans* ***le respect des orientations et en vue de l'atteinte des objectifs et cibles établis par le plan de gestion intégrée des ressources énergétiques visé à l'article 14.2 de la Loi sur le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (chapitre M-14.1)****, dans* ***le respect des autres politiques énergétiques du gouvernement*** *et* ***dans une perspective de développement durable et d'équité sur les plans individuel et collectif****. »* [Souligné en caractère gras par nous]

De plus, selon l'article 109.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, RLRQ, c. R-6.01, *« [L]e gouvernement peut indiquer à la Régie ses* ***préoccupations économiques, sociales et environnementales*** *dont* ***elle doit tenir compte*** *dans toute décision qu'elle rend en vertu de la loi. ».* [Souligné en caractère gras par nous]

24 - En l'occurrence, nous notons que :

- Les critères d'intérêt public, de développement durable et d'équité, énoncés à l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, amènent nettement à favoriser

l'émergence d'une filière de production de GSR québécoise et à Énergir d'exprimer une préférence pour cet approvisionnement en GSR québécois.

- La Régie est également amenée de plus en plus à tenir compte de « bénéfices non énergétiques » (i faudrait dire : non économiques) dans l'évaluation de projets qu'elle est appelée à approuver : tests applicables aux programmes de transition, d'innovation et d'efficacité énergétiques, programmes commerciaux, choix entre des variantes de projets d'investissements en lignes de transport, approvisionnements électriques fournis en partenariat avec des communautés autochtones, etc.

- L'évolution du cadre législatif québécois de la réglementation de l'électricité et du gaz montre que, graduellement, le législateur ajoute de plus en plus de considérations non monétaires parmi les critères dont la Régie est appelée à tenir compte dans ses décisions. Voir Pièce C-RTIEÉ-0041, RTIEÉ-3, Doc. 3, Historique législatif.

- Comme le souligne Énergir, la politique énergétique du gouvernement du Québec, *Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030)* énonce, entre autres, une cible de réduction d'émissions des gaz à effet de serre de 37,5 % d'ici 2030, par rapport à leur niveau de 1990, et l'atteinte de la carboneutralité d'ici 2050 (Pièce P-4). Le PEV 2030 prévoit notamment l'accroissement graduel de la part du GSR dans le réseau gazier québécois et la Politique énergétique 2030 fixe la cible d'augmenter de 50 % la production de bioénergies d'ici 2030. Le PEV 2030 souligne en outre la nécessité de « structurer les chaînes de valeur » des bioénergies et de « créer un environnement d'affaires propice dans le but de favoriser à court terme l'établissement d'une masse critique de projets qui permettra de stabiliser la confiance des investisseurs pour un déploiement compétitif des filières ».

- Or le GSR québécois ne constitue actuellement que 20% des approvisionnements en GSR d'Énergir. Le reste provient de l'extérieur du Québec. Il est souhaitable d'accroître la part québécoise du GSR, d'autant plus qu'il en demeure encore un large potentiel inexploité.

- Le *Plan d'action* de septembre 2021 d'Énergir établit l'accélération de la distribution de GSR comme l'une des quatre grandes orientations devant guider Énergir et souligne que le GSR contribue à la transition énergétique et crée notamment des emplois locaux et engendre des retombées économiques en région.

- Le Rapport sur la résilience climatique 2025 d'Énergir, en page 47, énonce que sa stratégie d'acquisition du GSR au Québec est fondée sur **l'aide et l'accompagnement, en amont, des producteurs québécois de GSR** « afin de favoriser le développement de la filière du GSR au Québec, Énergir a adopté un rôle fédérateur visant à mettre en œuvre un écosystème d'affaires favorable à l'émergence de projets québécois auprès desquels elle pourrait s'approvisionner », le tout en vue d'une négociation, de gré à gré, de contrats *« prenant en compte la réalité économique des projets »* (Note : à livres ouverts). Elle précise que "ces améliorations concrètes de l'écosystème d'affaire entourant la filière du GSR ont directement contribué à l'essor des projets de production de GSR au Québec."

3.2.3.1 Stratégies d'approvisionnement en GSR

a) Stratégie d'approvisionnement hors-Québec

Bien qu'Énergir privilégie l'achat de GSR local, elle doit atteindre ses cibles règlementaires39 d'ici la fin de son exercice 2031, or ***les volumes produits au Québec ne sont pas suffisants pour y arriver pour le moment****. Énergir acquiert actuellement 78 % de son GSR à l'extérieur*

du Québec. Depuis 2021, les approvisionnements hors-Québec sont cependant réalisés en grande majorité sur la base d'appels d'offres, ce qui permet de garantir leur compétitivité et leur sécurité.

b) Stratégie d'approvisionnement au Québec

Afin de favoriser le développement de la filière du GSR au Québec, Énergir a adopté un rôle fédérateur visant à mettre en œuvre un écosystème d'affaires favorable à l'émergence de projets québécois auprès desquels elle pourrait s'approvisionner*. Les actions suivantes ont notamment été entreprises :*

• représentations auprès des différents paliers gouvernementaux visant à assurer la mise en œuvre d'une structure règlementaire et de programmes de soutien financier[40] pour la production de GSR québécois;

*• **déploiement d'une équipe vouée à l'accompagnement des producteurs dans le développement de projets de GSR**;*

*• interventions auprès de la Régie de l'énergie afin de permettre à Énergir **d'offrir aux producteurs de GSR des conditions contractuelles avantageuses** pour l'acquisition par Énergir du GSR produit (prix fixe, long terme), ce qui pourrait contribuer à réduire les risques inhérents aux projets; et*

*• négociation contractuelle de gré à gré avec les producteurs québécois **prenant en compte la réalité économique des projets**.*

*Bien qu'il soit difficile de mesurer l'incidence exacte des diverses **actions posées par Énergir pour développer la filière du GSR au Québec**, la figure suivante présente les mesures règlementaires, politiques et financières qui ont été adoptées au cours des dernières années. Ces **améliorations concrètes de l'écosystème d'affaire entourant la filière du GSR ont directement contribué à l'essor des projets de production de GSR au Québec**.*

> *39. Ces cibles sont dictées par le Règlement concernant le gaz de source renouvelable, à savoir 2 % pour l'exercice 2024 (année tarifaire débutant en 2023) ce qui continue de s'appliquer pour l'exercice 2025. À partir de l'exercice 2026, ce pourcentage passera à 5 %.*
>
> *40. Bien qu'il soit budgétisé dans le Plan de mise en œuvre 2025-2030 du PEV, le PSPGNR est échu depuis mars 2024.*
>
> *[Souligné en caractère gras par nous]*

- Cette approche d'Énergir privilégiant l'achat de gré à gré de GSR québécois et ne recourant aux appels d'offres nord-américains qu'après épuisement du GSR québécois disponible pour contracter a été maintes fois validée par la Régie de l'énergie depuis plusieurs années.

- Le RTIEÉ soumet donc respectueusement que l'offre par Énergie de conditions avantageuses aux producteurs de GSR québécois apparentés ne doit aucunement être source de suspicion. Énergir, à l'incitation du gouvernement du Québec, offre en effet des conditions avantageuses à tous les producteurs de GSR québécois, apparentés ou non, et cela est souhaitable. Par ailleurs, comme le Québec est une société « tricotée serrée », il est probable que de plus en plus de producteurs de GSR québécois seront apparentés à Énergir.

- Suivant l'article 109.1 de la *Loi*, le gouvernement du Québec a renchéri, en prenant le *Décret 1240-2025*, lequel identifie expressément les bénéfices associés à la production locale de GSR dont il doit être tenu compte lors de l'approbation de contrats d'approvisionnement en GSR :

> *[l]l y aurait lieu que la Régie de l'énergie, pour maximiser les bénéfices économiques, sociaux et environnementaux de l'énergie pour les québécois, tienne compte des bénéfices liés à la production locale de gaz de source renouvelable,*

> *notamment en matière de sécurité énergétique, de réduction de la dépendance aux énergies importées, du développement économique régional et de l'amélioration de la qualité de l'environnement.*

- Ces nombreux bénéfices sont décrits notamment au mémoire de l'AQPER au Dossier R-4320-2025 : Pièce C-AQPER-0014, auquel nous référons la Régie.

- Dans son *Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques du Québec 2026-2050 (PGIRE)*, publié en juin 2026, en pages 8 et 50, le gouvernement du Québec prévoit que « la poursuite du verdissement du gaz naturel est incontournable pour atteindre les objectifs climatiques » et que la part de GSR produite au Québec doit augmenter dans le réseau de distribution afin d'en tirer un avantage économique et de favoriser le développement économique des régions.

- De plus, le 17 juillet 2026, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie du Québec a initié une consultation devant la Régie de l'énergie en vertu de l'article 42 LRÉ, exprimant souhaiter *« à court terme revoir les exigences du Règlement afin d'atténuer les surcoûts pour la clientèle,* ***tout en favorisant le développement de la filière québécoise de production de GSR*** *»*. Un avis à cet égard est attendu de la Régie de l'énergie d'ici le 30 novembre 2026, dans lequel celle-ci exprimera non seulement les mesures qu'elle recommande au ministre et au gouvernement du Québec, mais également celles qu'elle envisage elle-même et qui relèvent de sa propre juridiction.

25 - Tel est donc le contexte législatif et factuel auquel la Régie est tenue aux fins de statuer sur la présente demande d'approbation de contrat.

3.2 LE CODE DE CONDUITE D'ÉNERGIR

26 - Nous avons été surpris, à cet égard, par la Décision D-2026-037 du Dossier R-4320-2025 de la Régie de l'énergie, par laquelle celle-ci a refusé d'approuver un autre contrat d'approvisionnement en GSR entre Énergir et une autre société apparentée.

Les motifs de ce refus, dans cette Décision, sont confidentiels. Toutefois, dans le cadre d'une demande de révision judiciaire *Énergir* c. *Régie de l'énergie*, CSM 500-17-138150-266 à l'encontre de cette Décision, Énergir a déposé publiquement une version caviardée de cette demande de révision judiciaire, laquelle montre une grande partie de ces motifs de refus. Nous avons déposé, sous la cote **C-RTIEÉ-0040, RTIEÉ-3, Doc. 2**, la version caviardée de cette demande de révision judiciaire, laquelle nous avons même caviardé davantage quant à certains aspects non requis aux fins du présent dossier.

27 - Il ressort de cette pièce, en ses paragraphes 5 et 110-125 que, la Régie, au soutien de son refus, a considéré (erronément selon nous) qu'elle devait appliquer l'article 4.4 du Code de conduite d'Énergir (C-RTIEÉ-0039, RTIEÉ-3, Doc. 4) à l'effet qu'en cas de « disposition de biens » avec une société apparentée, Énergir serait tenue à en négocier le prix comme « dans une situation de concurrence ». La Régie avait alors invoqué cet article pour comparer le contrat d'approvisionnement en GSR dont elle était alors saisie avec ce qu'aurait donné un appel d'offres pan-nord-américain pour ce GSR, appel d'offres que des fournisseurs états-uniens auraient probablement gagné, en offrant un prix nettement inférieur à tout producteur de GSR québécois.

28 - Nous soumettons respectueusement qu'il serait erroné d'appliquer l'article 4.4 du Code de conduite d'Énergir au présent cas d'approbation d'un contrat d'approvisionnement

en GSR avec une société apparentée. En effet, ceci ne constitue manifestement pas une disposition d'actifs.

29 - Comme on l'a vu plus haut, le contexte législatif et factuel auquel la Régie est ici tenue ici l'amène à considérer l'approvisionnement en GSR dans une perspective complètement différente, en favorisant le GSR québécois dans une démarche d'aide et d'accompagnement auprès des producteurs québécois, en n'ayant recours au marché hors-Québec qu'après épuisement du potentiel de GSR disponible pour contracter.

30 - Nul ne conteste par ailleurs que l'annexe 2 de ce Code de conduite (applicable ici) a été respecté, comme en fait foi l'attestation B-0251 de Monsieur Vincent Regnault.

4

EXAMEN DU PRÉSENT CONTRAT ET RECOMMANDATION CONDITIONNELLE

31 - Dans ce contexte, nous constatons, tel que mis en preuve par Énergir, que le prix, le volume et la durée du contrat soumis sont acceptables, étant même inférieurs aux seuils pour lesquels une autorisation aurait été requise s'il n'y avait eu de société apparentée.

Ils se comparent adéquatement à d'autres contrats d'approvisionnement en GSR québécois.

De plus, pour vérifier s'il n'y avait pas de préférence indue, la firme Chaos Finance Conseil, un tiers indépendant, a procédé à une revue économique et financière indépendante, aux fins d'évaluer la cohérence et la raisonnabilité des principaux fondements commerciaux, économiques et financiers du Projet et leur incidence sur sa viabilité financière. Ses conclusions sont favorables au présent contrat.

Enfin, un balisage externe avec les prix d'achat de GSR d'autres juridictions a été réalisé par Sia Partners et montre la cohérence du prix du présent soumis avec l'évolution des prix dans plusieurs de ces juridictions.

32 - De plus, comme le GSR est ici de source résiduelle agricole, l'indice carbone (IC) en vertu du Règlement sur les combustibles propres est susceptible d'être plus favorable que pour d'autres sources. Énergir en acquiert contractuellement les unités carbone et pourra ainsi les valoriser. Elle en estime la valeur importante dans sa preuve.

33 - Ce paragraphe est confidentiel.

34 - Ce paragraphe est confidentiel

35 - Toutefois, compte tenu notamment de la durée contractuelle de 20 ans ici envisagée pour le contrat Énergir-BBI, il s'agit ici d'un cas où il serait approprié, comme nous l'avons développé au chapitre 2 du présent mémoire que l'approbation du présent contrat soit conditionnelle à ce que :

• BBI soit contractuellement tenue d'informer en temps réel Énergir de de tout avis d'infraction reçu, plainte civile ou pénal reçue ou décision ou jugement prononcés contre elle quant à toute contravention éventuelle à des normes notamment environnementales, sanitaires, agricoles, forestières, industrielles, de travail ou de sécurité tant de sa part que de tout affilié ou partenaire.

• Énergir puisse résilier le contrat en cas de contravention grave et/ou requérir des correctifs de la part de BBI, sous peine de résiliation.

• BBI soit contractuellement d'inclure ces deux mêmes clauses dans tout contrat avec ses partenaires et le démontre à Énergir, une contravention à cela pouvant elle-même constituer un motif de résiliation du contrat Énergir-BBI.

Le présent contrat devrait donc ainsi être amendé et soumis à un nouvelle approbation préalable par la Régie qui vérifiera la conformité avec sa décision.

RECOMMANDATION RTIEÉ NO. 3-1

Le *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)* invite la Régie de l'énergie à approuver le présent contrat Énergir-BBI conditionnellement à ce que :

• BBI soit contractuellement tenue d'informer en temps réel Énergir de de tout avis d'infraction reçu, plainte civile ou pénal reçue ou décision ou jugement prononcés contre elle quant à toute contravention éventuelle à des normes notamment environnementales, sanitaires, agricoles, forestières, industrielles, de travail ou de sécurité tant de sa part que de tout affilié ou partenaire.

• Énergir puisse résilier le contrat en cas de contravention grave et/ou requérir des correctifs de la part de BBI, sous peine de résiliation.

• BBI soit contractuellement d'inclure ces deux mêmes clauses dans tout contrat avec ses partenaires et le démontre à Énergir, une contravention à cela pouvant elle-même constituer un motif de résiliation du contrat Énergir-BBI.

Le présent contrat devra donc ainsi être amendé et soumis à un nouvelle approbation préalable par la Régie qui vérifiera la conformité avec sa décision.

Énergir devra publiquement faire rapport annuellement à la Régie du suivi des présentes obligations.

CONCLUSION

36 - Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons la Régie de l'énergie d'accueillir les recommandations énoncées au présent mémoire, lesquelles sont également reproduites au sommaire.